

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

et

UBER B.V.

et

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

N° : 500-06-001155-213

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

et

UBER B.V.

et

UBER PORTIER B.V.

et

UBER TECHNOLOGIES, INC.

et

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT, DES
HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET
DE L'AVIS AUX MEMBRES**

(Article 581 et 590 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT
DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les 21 décembre 2020 et 12 juillet 2021, la Demanderesse a produit deux *Demandes pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après les « **Demandes d'autorisation** ») respectivement dans les dossiers 500-06-001111-208 (« **Leung 1** ») et 500-06-001155-213 (« **Leung 2** ») (collectivement, les « **Actions collectives** »);
2. Les Actions collectives font valoir des réclamations en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec des frais de livraison (Leung 1) et des frais de service (Leung 2) chargés à travers la plateforme Uber Eats;
3. Plus précisément, la Demanderesse allègue un affichage prétendument illégal de ces frais dans certains cas d'espèce aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après la « **LPC** »);
4. Le 22 décembre 2021, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a autorisé les Actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de l'avis aux membres;
5. Le 29 mars 2022, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a rejeté la demande d'approbation d'une transaction et des honoraires de l'avocat du groupe et a

annulé l'autorisation aux fins de règlement prononcée le 22 décembre 2021 à l'égard des Actions collectives;

6. Le 31 octobre 2022, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., a autorisé l'action collective dans le dossier Leung 1 pour le compte du groupe suivant :

« toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 »

7. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans les Actions collectives et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense sérieux à faire valoir à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
8. Les parties ont participé à deux séances de médiation présidées par l'honorable François Rolland, juge à la retraite, tenues les 28 septembre et 20 octobre 2023 respectivement, aux termes desquelles elles en sont venues à une entente de principe afin de régler les Actions collectives;
9. Les parties ont conclu une entente définitive détaillée qui a été signée le 6 septembre 2024, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après l'« **Entente** »), **pièce A-1**. À moins d'être autrement définis dans la présente Demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;
10. Le 24 octobre 2024, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, l'action collective dans le dossier Leung 2 a été autorisée uniquement aux fins de règlement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 »;

11. Le ou vers le 25 octobre 2024, les parties ont publié et diffusé aux membres l'Avis d'audience et d'exclusion, conformément aux ordonnances du jugement approuvant leur forme, leur contenu et leur mode de publication;
12. Les parties demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour;

13. La Demanderesse demande également au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe;

II. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

14. L'Entente prévoit, de manière à mettre un terme définitif aux Actions collectives, ce qui suit, sans admission aucune :

- a. La programmation au bénéfice des membres du Groupe 1 d'un Rabais de 2 \$, et au bénéfice des membres du Groupe 2 d'un Rabais de 0.50 \$. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres auront accès à un seul Rabais sur leur compte d'utilisateur Uber Eats d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$. Ce Rabais pourra être utilisé à une seule reprise, est indivisible, ne sera assorti d'aucune date d'expiration, ne sera pas transférable, et pourra être combiné avec d'autres offres dans la mesure où la programmation de ces autres offres le permet;
- b. En sus de la valeur de la compensation aux membres, le paiement par les Défenderesses :
 - i. des frais de programmation et de mise à la disposition des Rabais aux membres et les frais de diffusion de l'Avis aux membres; et
 - ii. des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, sujet à l'approbation du Tribunal;
- c. En contrepartie, l'octroi par les membres d'une quittance en faveur des Défenderesses pour toutes réclamations liées aux faits énoncés ou aux reproches formulés dans les Actions collectives pour les périodes respectives visées par les Actions collectives, conformément aux articles 1.1(z) et 7.1 de l'Entente;

III. LA PUBLICATION DE L'AVIS ET LES EXCLUSIONS

15. Suivant l'autorisation de l'action collective dans le dossier Leung 1, les membres du Groupe 1 devaient s'exclure au plus tard le 25 mai 2023;

16. À l'expiration de ce délai d'exclusion, aucun membre du Groupe 1 ne s'est exclu de l'action collective dans le dossier Leung 1 à la connaissance des soussignés;

17. Conformément au jugement du 24 octobre 2024 et à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, l'Avis d'audience et d'exclusion de l'action collective dans le dossier Leung 2 a été envoyé par courriel aux membres;

18. Cet avis, ainsi que l'Entente, ont également été affichés :

- a. au Registre des actions collectives;
- b. sur les pages dédiées aux Actions collectives sur le site web des Avocats de Groupe au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-ubereats/> et au <https://lambertavocats.ca/ubereats-frais-service/>;

le tout tel qu'il appert des preuves de publication de l'avis, en liasse, **pièce A-2**;

19. À l'issue de la Date limite d'exclusion pour l'action collective dans le dossier Leung 2 et du délai d'opposition à l'Entente, respectivement le 27 novembre 2024 et le 29 novembre 2024, l'Entente a engendré quinze exclusions, en liasse, **pièce A-3**, et aucune opposition;

IV. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS L'INTÉRÊT FONDAMENTAL DES MEMBRES

20. Considérant les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'au présent litige, les parties conviennent que l'Entente est juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres;

21. Afin de déterminer s'il convient ou non d'approuver une transaction, le Tribunal devra évaluer certains critères développés par la jurisprudence soit :

- a) l'importance et les avantages conférés par la transaction;
- b) les probabilités de succès du recours;
- c) l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- d) la recommandation des procureurs en demande;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- g) la bonne foi des parties;

22. Ces critères ne sont d'ailleurs pas cumulatifs, et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier;

- a) l'importance et les avantages conférés par la transaction

23. L'Entente permet une compensation directe aux membres et remplit donc deux des objectifs premiers du véhicule procédural de l'action collective de favoriser l'accès à la justice et de soutenir l'économie judiciaire en évitant une multiplication de recours;

24. Aux termes de l'Entente, chaque membre recevra une compensation sous forme d'un Rabais d'une valeur de 0,50 \$ à 2,50 \$ accessible directement par le biais de son compte d'utilisateur Uber, le tout de manière automatique et sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation, maximisant ainsi la portée du règlement;

25. La valeur du Rabais est appropriée eu égard à la valeur des frais en litige;
26. Le Rabais n'a aucune date d'expiration et n'oblige donc aucunement le membre à transiger avec les Défenderesses à court terme, lui permettant plutôt d'attendre l'opportunité qu'un bien ou un service soit désiré;
27. Finalement, les Défenderesses, sans aucune admission de quelque nature que ce soit quant à leurs pratiques commerciales, ont modifié leur pratique et respectent les obligations prévues à la LPC sur l'affichage de prix, tel qu'il appert de l'Annexe D de l'Entente, pièce A-1;
28. L'Entente offre donc des avantages réels et tangibles aux membres;
- b. les probabilités de succès du recours
29. Comme toute action collective, il n'y a aucune garantie que les recours entrepris par la Demanderesse soient éventuellement couronnés de succès au mérite et, en ce qui concerne l'action collective dans le dossier Leung 2, qu'elle passe le stade de l'autorisation;
30. En effet, plusieurs obstacles s'opposent au succès des recours, notamment :
- a) La difficulté d'établir la preuve d'un préjudice subi par les membres;
- b) La difficulté d'établir la preuve d'un comportement de la part des Défenderesses contrevenant à la LPC justifiant l'octroi de dommages et de dommages-intérêts punitifs; et
- c) La jurisprudence récente de la Cour supérieure rejetant au mérite les actions collectives portant sur l'article 224 c) LPC;
31. Les parties reconnaissent que chacune de ces questions donneraient lieu à une contestation vigoureuse dans le cadre d'une contestation au mérite;
32. Un règlement sans débat à ce stade est donc un avantage pour les membres, puisqu'ils sont certains d'obtenir une compensation, et ce, immédiatement;
- c. l'importance et la nature de la preuve à administrer
33. Les Actions collectives engendreront une quantité considérable de preuve à administrer, notamment des rapports d'experts, en sus de la preuve devant être apportée de manière individuelle par chaque membre au stade du mérite afin de décrire leur expérience d'achat dans un contexte de réclamations individuelles;

d. la recommandation des procureurs en demande

34. Les Avocats du Groupe, lesquels ont piloté une vingtaine d'actions collectives, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du Groupe, eu égard aux risques réels liés à la poursuite du dossier au stade du mérite;

e. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

35. L'Entente proposée a été conclue par les parties à une étape très préliminaire du cheminement des Actions collectives, soit à l'aube du stade du mérite dans le dossier Leung 1, et avant même les débats sur la preuve appropriée dans le dossier Leung 2;

36. En conséquence, plusieurs étapes du cheminement d'une action collective ont encore à être accomplies;

37. D'ailleurs, étant donné le droit d'appel, une décision à chacune de ces étapes ne mettrait pas nécessairement fin au litige;

38. Les parties anticipent que les Actions collectives pourraient durer encore plusieurs années avant d'obtenir une décision au mérite;

39. La réduction substantielle de la durée du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les membres;

f. le nombre et la nature des objections à la transaction

40. Les parties n'ont reçu aucune opposition à l'Entente;

g. la bonne foi des parties

41. L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les parties sur une période de plusieurs mois, et notamment à l'occasion de deux (2) séances de CRA présidées par l'honorable François Rolland, juge à la retraite, le tout de bonne foi et sans aucune collusion;

h. conclusion

42. Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres, et devrait donc être approuvée par le Tribunal;

V. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

43. La Demanderesse demande également au Tribunal d'approuver :

- a. à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe, le montant correspondant au plus élevé de :
 - i. la somme de 260 000 \$, plus les taxes applicables; ou
 - ii. une somme équivalente à 25 % du montant des Rabais utilisés dix-huit (18) mois suivant leur programmation, plus les taxes applicables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ); et
 - b. à titre de Débours des Avocats du Groupe, un montant de 6 340,13 \$;
44. Conformément à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, compte tenu de l'intérêt des membres;
45. En l'espèce, la Demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu un *Mandat et convention d'honoraires professionnels* en vertu desquels les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à vingt-cinq pour cent (25%) des sommes recouvrées au bénéfice des membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre des Actions collectives, tel qu'il appert de cette convention, **pièce A-4**;
46. Le pourcentage de 25 % est d'ailleurs fidèle à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15% et 33%, et est présumé valide, conformément à la jurisprudence applicable;
47. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, les facteurs suivants sont également pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats, notamment dans une action collective :
- a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

48. Or, les Avocats du Groupe sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;

a) L'expérience

49. Les présents dossiers ont été menés depuis le début des procédures par le cabinet Lambert Avocats, qui a cumulé une expertise en matière d'actions collectives, ayant été impliqué dans de nombreuses actions collectives dans les dernières années;

b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

50. Depuis le dépôt des dossiers, les Avocats du Groupe ont investi énormément de temps et de ressources dans les présents dossiers;

51. Depuis l'institution des Action collective, les Avocats du Groupe ont consacré plus de cinq-cents heures à celle-ci, tel qu'il appert des feuilles de temps, en liasse, **pièce A-5**;

52. Par ailleurs, en considération du taux horaire habituel des Avocats du Groupe, cela représente plus de cent-quatre-vingt-mille dollars en honoraires, taxes en sus;

53. Le travail des Avocats du Groupe n'est cependant pas encore achevé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de :

- a. préparer et plaider l'audience d'approbation;
- b. communiquer avec les Membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente ainsi que répondre à leurs questions; et
- c. préparer et plaider l'audience de clôture, le cas échéant;

54. En conséquence, les Avocats du Groupe estiment qu'environ trente (30) heures additionnelles devront être ajoutées afin de prévoir ces étapes à venir;

c) la difficulté de l'affaire

55. Plusieurs éléments d'incertitude affectent les Actions collectives, tels que détaillés plus haut, justifiant les honoraires demandés;

d) l'importance de l'affaire pour les clients

56. La Demanderesse est très impliquée aux dossiers depuis le début des instances et tient ceux-ci à cœur;

57. Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans nos sociétés fondées sur le droit : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public;

e) la responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe

58. Tel qu'il appert du *Mandat et convention d'honoraires professionnels*, les Avocats du Groupe ont garanti à la Demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès des Actions collectives, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres;

59. Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme les Actions collectives, ne sachant pas si le dossier serait gagné ou perdu au mérite;

60. Jusqu'à présent, les Avocats du Groupe ont d'ailleurs financé les Actions collectives entièrement seuls;

f) compétence particulière

61. De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus;

62. Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations;

63. En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants;

g) le résultat obtenu

64. Les Avocats du Groupe estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux membres;

65. Les Avocats du Groupe ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables pour tous les membres, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;

66. En effet, il était essentiel pour les Avocats du Groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

h) le paiement par un tiers

67. Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds d'aide aux actions collectives;

i) conclusion

68. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe demandent respectueusement au Tribunal d'approuver leurs honoraires;

VI. AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR

69. Si le Tribunal devait approuver l'Entente, les parties demandent enfin au Tribunal d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de cette approbation, un projet d'Avis d'ordonnance de la Cour étant produit au soutien de la présente demande, en versions française et anglaise, en liasse, **pièce A-6**;

70. L'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les Membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente et indique aux membres les délais et la procédure pour se prévaloir d'une compensation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des Honoraires des Avocats du Groupe et de l'Avis aux membres*;
- [2] **APPROUVER** l'Entente, pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [3] **DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;
- [4] **DÉCLARER** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;
- [5] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que le présent jugement, incluant la transaction réglant les Actions collectives, lie chaque membre du Groupe;
- [6] **ORDONNER** aux parties et aux membres du Groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;

- [7] **DÉCLARER** que la Demanderesse, ainsi que tous les membres du Groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance aux Défenderesses conformément à l'Article VII de l'Entente;
- [8] **DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente;
- [9] **DISPENSER** les parties de produire une demande de jugement de clôture;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- [10] **APPROUVER** le Mandat et convention d'honoraires professionnels, pièce A-4, signé par la Demanderesse et les Avocats du Groupe;
- [11] **DÉCLARER** que les Honoraires et débours des Avocats du Groupe sont justes et raisonnables;
- [12] **APPROUVER** les Honoraires et débours des Avocats du Groupe tels que décrits à l'Article X de l'Entente;
- [13] **ORDONNER** aux Défenderesses de verser les Honoraires et débours des Avocats du Groupe de la manière prévue dans l'Entente;

APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

- [14] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour, en version française et anglaise, pièce A-6;
- [15] **ORDONNER** aux Défenderesses et aux Avocats du Groupe de diffuser les Avis d'ordonnance de la Cour conformément au plan relatif aux avis, en Annexe C de l'Entente, pièce A-1;
- [16] **LE TOUT** sans frais de justice.

MONTRÉAL, le 3 décembre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 3 décembre 2024



LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré sous serment devant moi à

MONTRÉAL, le 3 décembre 2024



Jeannie Duyen Nguyen
#240899

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: M^e François Giroux
fgiroux@mccarthy.ca
M^e Jean-Philippe Mathieu
jpmathieu@mccarthy.ca
M^e Rosemarie Sarrazin
rsarrazin@mccarthy.ca
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau MZ400
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-5638 / 5475 / 4121
Télécopieur : 514-875-6246

Avocats des Défenderesses

ET

M^e Nathalie Guilbert
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
M^e Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
M^e Ryan Mayele
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires des Avocats du Groupe et de l'avis aux membres* sera présentée à l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, **le 9 décembre 2024, à 09h30, en salle 15.04.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 3 décembre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001111-208 / 500-06-001155-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et als.

Défenderesses

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT, DES
HONORAIRES ET DÉBOURS DES
AVOCATS DU GROUPE ET DE L'AVIS AUX
MEMBRES**

(Article 581 et 590 du *Code de procédure
civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux
actions collectives*)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)
M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)
M^e Loran-Antuan King (AK3943)